Le dialogue de la différence : le droit international humanitaire vu sous l'angle de l'équité entre les sexes

Helen Durham et Katie O'Byrne*

Helen Durham est conseillère stratégique pour le droit international et les projets spéciaux auprès de la Croix-Rouge australienne, et professeur à l'Asia Pacific Centre for Military Law (centre Asie Pacifique de droit militaire) de l'Université de Melbourne. Katie O'Byrne est avocate dans le cabinet Freehills, à Melbourne, et ancienne juriste assistante auprès du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY).

Résumé

Le présent article se penche sur la signification et l'utilité potentielle d'un point de vue tenant compte de l'équité entre les sexes pour examiner le droit international humanitaire (DIH). À cette fin, il passe en revue une série de thèmes reflétant une distinction entre les sexes dans le DIH, notamment le rôle des femmes en tant que combattantes et l'utilisation de la violence sexuelle en période de conflit armé. Les auteurs affirment que le fait de développer davantage et de mieux comprendre ce point de vue tenant compte de l'équité entre les sexes favorisera la résilience et l'efficacité du DIH en tant que structure juridique, et renforcera la protection des personnes opprimées et mises en situation de faiblesse en période de guerre.

En 2007, une réunion s'est tenue à Stockholm pour examiner le droit international humanitaire sous l'angle de l'équité entre les sexes. Au moment d'envoyer l'invitation, le représentant principal du ministère suédois des Affaires étrangères s'est montré très clair : « Il ne s'agit pas d'une réunion sur les femmes et la guerre. C'est très différent : il s'agit de genre et de droit international humanitaire ».

Pour nombre d'entre nous ayant consacré beaucoup de temps à la recherche et à la pratique dans le domaine des femmes et de la guerre, le simple fait de nous rappeler qu'« en matière de genre, il ne s'agit pas seulement des femmes », nous a donné l'occasion de réfléchir. Pour les professionnels qui s'occupent de l'application pratique du droit international, de la fourniture de l'aide humanitaire et de l'élaboration de politiques internationales dans ce domaine, le terme « genre » est souvent synonyme de « besoins des femmes ». Cependant, dans la mesure où les conflits armés se déroulent dans des environnements de plus en plus complexes et où de nombreuses sociétés sont confrontées à des défis croissants par rapport au rôle des hommes et des femmes, il est indispensable d'appréhender de manière plus nuancée une application plus large de la notion de genre, afin de s'assurer que le DIH garantisse la protection la plus solide possible. Le présent article se

La version originale en anglais est publiée sous le titre 'The dialogue of difference: gender perspectives on international humanitarian law', dans *International Review of the Red Cross*, Vol. 92, N° 877, mars 2010, pp. 31-52.

^{*} Les opinions exprimées dans le présent article sont celles des auteurs uniquement.

penche sur la signification et l'utilité potentielle d'un point de vue tenant compte de l'équité entre les sexes pour examiner le DIH. À cette fin, il examine une série de thèmes reflétant une distinction entre les sexes dans le DIH, notamment le rôle des femmes en tant que combattantes et l'utilisation de la violence sexuelle en période de conflit armé. En traitant les femmes et les hommes comme s'ils appartenaient à des catégories fixes et immuables, on risque d'exclure les personnes qui ne correspondent pas parfaitement à la manière dont les « hommes » et les « femmes » sont censés se comporter. Le présent article se fonde sur le rapport intitulé 'International Humanitarian Law and Gender: Report Summary of the International Experts' (ci-après : le Rapport d'experts) et vise à encourager davantage le dialogue et la réflexion sur ce sujet nouveau.

Qu'est-ce qu'un « point de vue tenant compte de l'équité entre les sexes » ?

La doctrine qui traite du droit international propose une série de définitions du terme « genre »². Ces définitions ont ceci en commun qu'elles établissent une distinction entre les différences fondées sur le sexe (biologie) et celles fondées sur les attentes sociales en matière de comportement masculin et féminin (notions sociales). Dans son guide pratique intitulé *Répondre aux besoins des femmes affectées par les conflits armés*, le CICR expose clairement cette distinction :

« Le terme 'genre' fait référence au comportement respectif des hommes et des femmes escompté dans une culture donnée en fonction des rôles, attitudes et valeurs qui leur sont assignées de par leur sexe, alors que le terme 'sexe' fait référence à des caractéristiques biologiques et physiques »³.

Dans le même esprit, Hilary Charlesworth écrit que :

« Le terme 'genre' ... fait référence à l'interprétation sociale des différences entre hommes et femmes en tant que concepts de 'féminité' et 'masculinité' – l'excédent de bagage culturel associé au sexe biologique » ⁴.

Patricia Viseur Sellers critique le fait que, dans le contexte de la poursuite des crimes de guerre, le « genre » soit généralement perçu comme ayant trait exclusivement aux femmes et au viol. Selon elle,

« Le genre dépend de la signification donnée aux sexes masculin et féminin dans le contexte d'une société. Ainsi, nous nous exprimons souvent en termes « réductionnistes », en réduisant le genre aux femmes et lorsque nous parlons de stratégie d'équité entre les

_

¹ International Humanitarian Law and Gender, Report Summary, International Expert Meeting; 'Gender Perspectives on International Humanitarian Law', 4-5 octobre 2007, Stockholm, Suède, disponible sur http://www.icrc.org/Web/eng/siteeng0.nsf/htmlall/ihl-women-report-051008/\$File/ihl%20and%20gender.pdf (dernière consultation le 10 décembre 2009).

² Voir Dianne Otto, 'Lost in translation: re-scripting the sexed subjects of international human rights law', dans Anne Orford (directrice de publication), *International Law and its Others*, Cambridge University Press, 2006, pp. 318-356; Carol Cohn, 'War, Wimps and Women: Talking Gender and Thinking War', dans Miriam Cooke et Angela Woollacott (directrices de publication), *Gendering War Talk*, Princeton University Press, Princeton, NJ, 1993, pp. 227-246; Rosemarie Putnam Tong, 'Introduction: The Diversity of Feminist Thinking', dans *Feminist Thought*, Westview Press, 1998, pp. 1-9.

³ Comité international de la Croix-Rouge (CICR), *Répondre aux besoins des femmes affectées par les conflits armés*, CICR, Genève, 2004, p. 7.

⁴ Traduction CICR. Hilary Charlesworth, 'Feminist Methods in International Law', dans *American Journal of International Law*, Vol. 93, 1999, p. 379.

sexes, nous la réduisons à la violence sexuelle à l'encontre des femmes et des filles. C'est regrettable. Il y a une marge de croissance »⁵.

Sandra Whitworth décrit les conceptions féministes du genre ainsi :

« Lorsque les féministes utilisent le terme 'genre', ils manifestent en général leur rejet des catégories fondamentales hommes-femmes. Utiliser le terme 'genre' revient à montrer plutôt la manière dont les principes existants concernant femmes et hommes, féminité et masculinité, définissent (et sont à leur tour définis par) les conditions réelles de personnes spécifiques et les institutions créées par celles-ci. Les féministes soutiennent que les principes qui prévalent à un moment ou dans un lieu donné – à propos de ce que signifie être homme ou femme, ou de ce qui est considéré comme un comportement féminin ou masculin approprié – ont des incidences sur la vie des gens. Ces principes et ces idées peuvent être utilisés pour motiver l'exclusion ou les privilèges, pour sanctionner, ou pour justifier et faire paraître naturels toute une série de comportements escomptés ou de décisions politiques »⁶.

Même le droit conventionnel récent s'efforce parfois d'appréhender la signification du terme « genre ». Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ci-après : le Statut de la CPI) contient l'une des rares définitions du « genre » (définition très limitée selon nous) à son article 7.3 :

« Aux fins du présent Statut, le terme sexe s'entend de l'un et l'autre sexes, masculin et féminin, suivant le contexte de la société. Il n'implique aucun autre sens »*.

Cependant, comme l'a relevé le Rapport d'experts, le processus de concrétisation de ce point de vue peut s'avérer complexe, car les réflexions sur le genre touchent à un domaine à la fois profondément personnel et hautement public. La définition des rôles masculin et féminin dans la société est souvent façonnée par les institutions publiques et a trait à l'attribution du pouvoir dans les communautés⁷. Malgré les diverses manières d'attribuer aux hommes et aux femmes un rôle dans la vie publique et privée, une démarche tenant compte de l'équité entre les sexes remet en cause le point de vue selon lequel la différence entre hommes et femmes peut être justifiée exclusivement par des explications biologiques. Le fait de se servir du genre comme d'une catégorie d'analyse peut au contraire ouvrir le débat sur l'interprétation des règles sociales (formelles et informelles) ayant un effet sur les communautés, et sur la manière dont ces règles peuvent changer – et changent en pratique.

Le présent article commence par résumer les arguments de certaines des critiques féministes contemporaines au sujet du DIH, avant de se pencher sur quelques domaines particuliers de celui-ci. Dans le cadre des sujets abordés dans le présent article, le point de vue de l'équité entre les sexes rappelle également à point nommé que le fait de créer des catégories claires d' « hommes » et de « femmes » (en tant que « violateurs » et « victimes ») peut nuire à une évaluation plus approfondie des besoins en temps de conflit armé.

⁵ Traduction CICR. Patricia Viseur Sellers, 'Gender strategy is not a luxury for international courts', dans *American University Journal of Gender, Social Policy and the Law*, Vol. 17, 2009, p. 301.

⁶ Traduction CICR. Sandra Whitworth, 'Globalizing Gender: Who Gets It? Who Doesn't?', dans Ryerson Christie et Elizabeth Dauphinee (directrices de publication), *The Ethics of Building Peace in International Relations: Selected Proceedings of the Twelfth Annual Conference of the Centre for International and Security Studies*, York Centre for International and Security Studies, Toronto, 2005, p. 120 (références omises).

^{*} La traduction officielle du Statut de la CPI est ici malheureuse, puisque le terme « gender » anglais y est rendu en français par « sexe ». À cet égard, il faut noter que cette distinction importante en anglais l'est moins dans notre langue et que la langue française continue à souvent utiliser le mot « sexe » pour désigner tant le « sex » que le « gender » anglais. Cependant, par souci de cohérence, nous reprendrons cette distinction chaque fois qu'elle apparaît dans le texte anglais (NdT).

⁷ Rapport d'experts, op. cit., note 1, p. 6.

Critiques féministes du DIH

Ces dernières décennies, des théoriciens juridiques féministes ont avancé une série de critiques quant au fait que le DIH, par nature, reflétait une distinction entre les sexes⁸. Leurs inquiétudes portent en général sur les défis qui se posent lorsque des systèmes formellement égalitaires, tels que le DIH, sont censés apporter des résultats essentiellement égaux, eu égard en particulier aux conséquences fondamentalement différentes des conflits armés sur les hommes et les femmes. En bref, ces auteurs soutiennent que le DIH est discriminatoire par nature, puisqu'il s'agit d'un régime juridique qui donne la priorité aux hommes - en particulier aux combattants de sexe masculin – et qui souvent soit relègue les femmes dans un rôle de victimes, soit leur reconnaît une légitimité uniquement si elles élèvent des enfants. Gardam et Jarvis affirment que sur les 42 dispositions concernant spécifiquement les femmes dans les Conventions de Genève⁹ et leurs Protocoles additionnels de 1977¹⁰, près de la moitié traitent des femmes enceintes ou qui allaitent¹¹. De même, ces auteurs soutiennent que l'autre catégorie de protection, plus particulièrement contre la violence sexuelle, est formulée en termes de chasteté et de pudeur des femmes¹². Preuve en est l'énoncé de l'article 27 de la IV^e Convention de Genève, qui stipule que « les femmes seront spécialement protégées contre toute atteinte à leur honneur ... ». Le fait que, historiquement, le viol n'était pas poursuivi comme un crime de guerre a également fait couler beaucoup d'encre ces dernières décennies, de même que le fait qu'il n'est pas mentionné dans les dispositions des Conventions de Genève sur les « infractions graves », ce qui semble lui conférer un statut moindre dans la stricte hiérarchie des crimes de guerre¹³.

-

⁸ Voir en particulier Judith Gardam et Michelle Jarvis, *Women, Armed Conflict and International Law*, Kluwer Law International, 2001; voir également la critique de ce livre dans Helen Durham, 'Women, armed conflict and international law', dans *International Review of the Red Cross*, Vol. 84, N° 847, septembre 2002, p. 655.

⁹ Comité international de la Croix-Rouge (CICR), Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949, 75 UNTS 31 (I^e Convention de Genève); Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer du 12 août 1949, 75 UNTS 85 (II^e Convention de Genève); Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949, 75 UNTS 135 (III^e Convention de Genève); Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, 75 UNTS 287 (IV^e Convention de Genève).

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, 8 juin 1977, (Protocole I), et Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, 8 juin 1977, (Protocole II).

¹¹ J. Gardam et M. Jarvis, op. cit., note 8, p. 93.

¹² *Ibid.*, pp. 96-97.

Law', dans American Journal of International Law, Vol. 87, N° 3, 1993, p. 424; Alexandra Stiglmayer (directrice de publication), Mass Rape: The War Against Women in Bosnia-Herzegovina, University of Nebraska Press, 1994; Kelly Dawn Askin, War Crimes Against Women: Prosecution in International War Crimes Tribunals, Kluwer Law International, La Haye, 1997; Patricia Viseur Sellers et Kaoru Okuizumi, 'Intentional Prosecution of Sexual Assaults', dans Transnational Law and Contemporary Problems, Vol. 7, 1997, p. 45; Judith Gardam, 'Women and the Law of Armed Conflict: Why the Silence?', dans International and Comparative Law Quarterly, Vol. 46, 1997, pp. 55-80; Judith Gardam, 'Femmes, droits de l'homme et droit international humanitaire', dans Revue internationale de la Croix-Rouge, Vol. 831, 1998, p. 449; Christine Chinkin, 'Women: The Forgotten Victims of Armed Conflict?', dans Helen Durham et Tim McCormack (directeurs de publication), The Changing Face of Conflict and the Efficacy of International Humanitarian Law, Martinus Nijhoff Publishers, 1999; Anne M. Hoefgen, 'There will be no justice unless women are part of that justice: Rape in Bosnia, the ICTY and 'gender sensitive' prosecutions', dans Wisconsin Women's Law Journal, Vol. 14, 1999, p. 155; Jennifer Green, Rhonda Copelon et Patrick Cotter, 'Affecting the Rules for the

D'autre part, certains auteurs admettent que le corpus de DIH contient des formulations dépassées, mais déclarent que, comme tout texte, les Conventions de Genève doivent être lues en tenant compte des idées qui prévalaient dans les années 1940, ainsi que d'une série de concepts culturels. Comme le relève Lindsey,

« ... l'honneur est un code à l'aune duquel sont élevés de nombreux hommes et femmes, et en fonction duquel ils définissent et mènent leur vie. La notion d'honneur est donc plus complexe qu'un simple terme de 'valeur' »¹⁴.

De plus, la manière de formuler les crimes s'accompagnant de violence sexuelle durant les conflits armés a changé au fil du temps; on peut citer à titre d'exemple la formulation utilisée dans les Protocoles additionnels de 1977 (qui ne contient pas le terme « honneur »)¹⁵ et la codification plus large de l'interdiction de la violence sexuelle au titre du Statut de la CPI, qui n'utilise pas de termes aussi chargés de valeur et ne met pas l'accent exclusivement sur les femmes¹⁶. Ces dix dernières années, des progrès considérables ont été réalisés pour clarifier – ce qui était nécessaire depuis longtemps – le caractère illicite de tous les types de violence sexuelle dans les conflits armés. La jurisprudence récente des tribunaux pénaux internationaux, qui sera exposée plus loin, ne laisse plus place au doute quant au fait que le viol peut à présent être poursuivi avec succès comme crime de guerre, crime contre l'humanité et génocide¹⁷.

En réponse à certaines de ces critiques, des auteurs ont relevé que l'objectif et la portée du DIH ne faisaient pas toujours bon ménage avec les théories juridiques féministes. Dans un autre ouvrage, Durham écrit :

« Les auteurs juridiques féministes ont exprimé leur frustration par rapport au fait que le DIH n'abordait pas suffisamment la question des inégalités systématiques entre les sexes. Ils soutiennent que cela contribue à l'incapacité du DIH d'aller au-delà d'une 'norme masculine' lorsqu'il traite de l'effet des conflits armés sur les femmes. Nombre de ces critiques soulignent les tensions qui existent entre les objectifs pragmatiques et limités du DIH et les multiples attentes placées dans ce domaine du droit Le DIH n'essaie pas de fixer des règles sur la base d'une structure sociale avant ou après le conflit Son

Prosecution of Rape and Other Gender-Based Violence Before the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia: A Feminist Proposal and Critique', dans *Hastings Women's Law Journal*, Vol. 5, 1994, p. 171; Nicole Eva Erb, 'Gender-based crimes under the draft statute for the permanent International Criminal Court', dans *Columbia Human Rights Law Review*, Vol. 29, 1998, p. 401; Cate Steains, 'Gender Issues', dans Roy S. Lee (directeur de publication), *The International Criminal Court: The Making of the Rome Statute – Issues, Negotiations, Results*, Kluwer Law International, 1999, pp. 357-390; Judith Gardam, 'The Neglected Aspect of Women and Armed Conflict: Progressive Development of the Law', dans *Netherlands International Law Review*, 2005, pp. 197-219.

¹⁶ Assemblée générale des Nations Unies, Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Statut de la CPI) (dernière modification janvier 2002), 17 juillet 1998, A/CONF. 183/9, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002, art. 8.2.b).xxii) et 8.2.e)vi), qui érigent en infraction « le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée ..., la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une infraction grave aux Conventions de Genève ».

¹⁷ Carrie McDougall, 'The Sexual Violence Jurisprudence of the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia and the International Criminal Tribunal for Rwanda: The Silence Has Been Broken But There's Still a Lot to Shout About', dans Ustinia Dolgopol and Judith Gardam (directrices de publication), *The Challenge of Conflict: International Law Responds*, Martinus Nijboff, La Haye, 2006, pp. 331-446.

¹⁴ Traduction CICR. Charlotte Lindsey, 'The Impact of Armed Conflict on Women', dans Helen Durham et Tracey Gurd (directrices de publication), *Listening to the Silences: Women and War*, Koninklijke Brill, NV, 2005, p. 33.

¹⁵ Protocole I, art. 76; Protocole II, art. 4.2.e).

objectif limité ne laisse pas de place ... à l'examen social plus approfondi des inégalités fondamentales que demande la théorie juridique féministe » ¹⁸.

Si la communauté internationale a entendu ceux qui réclament de nouveaux instruments juridiques dans le but d'adapter le DIH aux idées contemporaines sur les effets spécifiques des conflits armés sur les femmes, et en a tenu compte, il semble que le débat ait évolué ces derniers temps. Des inquiétudes sont apparues quant au fait qu'il peut s'avérer dangereux de rédiger des traités nouveaux et spécifiques et de « rouvrir les principes fondamentaux des textes existants » en DIH. Bennoune déclare :

« Il est possible que dans le contexte contemporain, cela entraîne un affaiblissement de la protection existante, une réalité dont les auteurs féministes sont pleinement conscients » ¹⁹.

Il est actuellement envisagé d'avoir recours à des dispositions juridiques non contraignantes 'soft law' - y compris des normes, directives et résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies - qui complèteraient les normes juridiques existantes dans le domaine, afin de renforcer la protection des femmes pendant les conflits armés. En effet, les réactions aux demandes de protection accrue des femmes (et dans certains cas, des enfants) se sont traduites ces dernières années par l'adoption de résolutions d'une série d'organes des Nations Unies, plutôt que par la rédaction de traités ou de conventions supplémentaires. Les résolutions 1888, 1889 et 1894 du Conseil de sécurité par exemple, toutes adoptées à la fin 2009, sont les plus récentes d'une série de résolutions visant à renforcer la protection des femmes et des enfants contre les violences sexuelles pendant les conflits armés, ainsi que le rôle des femmes dans la consolidation de la paix après les conflits, comme le déclare expressément la résolution 1325²⁰. En outre, les Nations Unies ont publié de nombreux documents administratifs, tels que la circulaire du Secrétaire général intitulée « Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels »²¹, qui se fondent sur les obligations et les responsabilités énoncées dans des documents comme la circulaire du Secrétaire général intitulée « Respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies »²².

Le bien-fondé de ce moyen de renforcer la protection et la responsabilité est une question intéressante qui mérite d'être examinée plus avant dans un autre article consacré à ce sujet spécifique. Plutôt que d'avancer que davantage de règles de droit sont nécessaires, le présent article entend donner à ses lecteurs la possibilité d'examiner les normes de DIH existantes sous l'angle de l'équité entre les sexes. Les chapitres suivants aborderont des thèmes qui soulèvent une série de questions liées à l'analyse du DIH à la lumière des spécificités propres à chaque sexe.

Les femmes en tant que combattantes

6

¹⁸ Traduction CICR. Helen Durham, 'International Humanitarian Law and the Protection of Women', dans Durham et Gurd (directrices de publication), *op. cit.*, note 14, p. 97.

¹⁹ Traduction CICR. Karima Bennoune, 'Do We Need New International Law to Protect Women in Armed Conflict?', dans *Case Western Reserve Journal of International Law*, Vol. 38, N° 2, 2007, p. 388.

²⁰ Voir doc. Nations Unies S/Res/1325 (2000) sur les femmes, la paix et la sécurité, doc. Nations Unies S/Res/1612 (2005) sur les enfants dans les conflits armés, doc. Nations Unies S/Res/1674 (2006) sur la protection des civils dans les conflits armés, doc. Nations Unies S/Res/1820 (2008) sur les femmes, la paix et la sécurité, doc. Nations Unies S/Res/1882 (2009) sur les enfants dans les conflits armés, doc. Nations Unies S/Res/1888 (2009) sur les femmes, la paix et la sécurité et doc. Nations Unies S/Res/1894 sur la protection des civils dans les conflits armés.

²¹ ST/SGB/2003/13, 9 octobre 2003.

²² ST/SGB/1999/13, 6 août 1999.

Bien que les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels de 1977 soient critiqués au motif qu'ils adoptent un point de vue archaïque sur le rôle et la valeur des femmes comme étant uniquement « vulnérables », une série de dispositions de ces traités portent sur la protection accordée aux femmes en tant que combattantes. En ce sens, les personnes qui ont rédigé ces traités à la fin des années 1940 avaient compris que les femmes pouvaient ne pas toujours se cantonner à des rôles civils.

Ces dix dernières années, le nombre de femmes participant au combat est monté en flèche, dans les groupes armés tant réguliers qu'irréguliers. Si de nombreux États, tels que l'Australie, ont pour politique d'exclure les femmes de toute participation active aux combats, celles-ci peuvent s'engager dans toutes sortes d'activités qui reviennent pratiquement à « faire la guerre », comme le fait de voler pour les forces aériennes. Aux États-Unis par exemple, les femmes représentent environ 18 % des officiers de l'armée de l'air, contre moins de 6 % de ceux de la marine²³. Au Canada, le pourcentage de femmes dans les forces armées a augmenté progressivement pour atteindre environ 17 % et, comme elles peuvent participer sans restrictions aux combats, elles ont pris les armes ces dernières années comme soldats d'infanterie, pilotes de combats, sous-marinières, plongeuses-démineuses, capitaines de navires de guerre et officiers supérieurs²⁴. Depuis 1948, Israël a pour politique unique d'enrôler les citoyens des deux sexes dans ses Forces de défense, de sorte que les femmes constituent environ un tiers des soldats israéliens, bien que leur fonction et la durée de leur service obligatoire soient limitées²⁵. Dans le cadre de nombreuses rébellions civiles, notamment au Népal, à Sri Lanka, en Éthiopie et en Érythrée, les femmes représentaient un pourcentage important de combattants dans la guérilla²⁶.

Protection des femmes en tant que combattantes et prisonnières de guerre

En ce sens, les dispositions qui traitent de la protection accordée aux femmes en tant que combattantes et prisonnières de guerre gagnent en importance. Le DIH se situe au sein du principe d'égalité formelle et les Conventions et leurs Protocoles additionnels de 1977 stipulent à plusieurs reprises que la protection doit être accordée « sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur le sexe ... »²⁷. S'agissant des femmes qui se retrouvent prisonnières de guerre, l'article 14 de la III^e Convention de Genève renforce cette notion en

_

²³ Statistical Abstract of the United States: 2009, Tableau 494: Department of Defence Personnel, disponible sur http://www.census.gov/compendia/statab/ (dernière consultation le 13 novembre 2009).

²⁴ Canadian Forces National Report to the Committee for Women in NATO Forces, 2006, p. 1, disponible sur http://www.nato.int/ims/2006/win/pdf/canada_national_report_2006.pdf (dernière consultation le 15 novembre 2009); Historique de recrutement des forces canadiennes, 1885-2007, disponible sur http://www.forces.ca/html/index.aspx?m=0&sid=224&sm1=0&sm2=2&sm3=2&lang=fr (dernière consultation le 15 novembre 2009).

²⁵ Ministère israélien des Affaires étrangères, 'Integration of Women in the IDF', 8 mars 2009, disponible sur http://www.mfa.gov.il/MFA/Israel+beyond+politics/Integration women in IDF-March 2009 (dernière consultation le 15 novembre 2009), qui cite des statistiques publiées par la Conseillère de l'époque des Forces de défense israéliennes pour les questions relatives aux femmes, le général de brigade Yehudit Grisaro.

Voir par exemple Mary Zeiss Stange, 'From Domestic Terrorism to Armed Revolution: Women's Right to Self-Defense as an Essential Human Right', dans *Journal of Law, Economics & Policy*, Vol. 2, 2006, p. 385, en particulier le point IV, dans lequel l'auteur se penche sur la participation des femmes dans les armées de libération au Népal, au Kurdistan, à Sri Lanka et en Colombie. Voir également Angela Veale, *From Child Soldier to Ex-Fighter: Female Fighters, Demobilisation and Reintegration in Ethiopia*, Institute for Security Studies, 2003; Elise Fredrikke Barth, *Peace as Disappointment: The Reintegration of Female Soldiers in Post-Conflict Societies: A Comparative Study from Africa*, International Peace Research Institute (PRIO), août 2002, disponible sur http://www.peacewomen.org/resources/DDR/AfricaBarth.html (dernière consultation le 15 novembre 2009).

²⁷ I^e Convention de Genève, art. 12 ; II^e Convention de Genève, art. 12 ; III^e Convention de Genève, art. 16 ; IV^e Convention de Genève, art. 27; Protocole additionnel I, art. 75 ; Protocole additionnel II, art. 4.

imposant que les femmes bénéficient d'un traitement « aussi favorable que celui qui est accordé aux hommes ». L'article 16 le confirme en déclarant : « Compte tenu des dispositions de la présente Convention relatives au grade ainsi qu'au sexe, … les prisonniers doivent tous être traités de la même manière par la Puissance détentrice … ».

En plus de ces exigences d'égalité formelle, le DIH contient une série de protections spécifiques aux femmes, en particulier en ce qui concerne les femmes détenues comme prisonnières de guerre. Par exemple, les femmes doivent disposer de dortoirs et d'installations séparés de ceux des hommes, même si elles subissent une peine disciplinaire ou purgent une peine²⁸. En outre, il convient de tenir compte du sexe des prisonnières au moment de leur attribuer du travail²⁹ et les prisonnières de guerre ne peuvent être condamnées à une mesure disciplinaire ou à une peine plus sévère qu'un homme³⁰. À noter que, contrairement aux femmes internées civiles, les prisonnières de guerre n'ont pas de droit spécifique à n'être fouillées que par des femmes³¹.

La sexualisation des interrogatoires

Un certain nombre d'auteurs ont exprimé leur inquiétude face à ce qu'ils considèrent comme une « sexualisation » croissante des méthodes d'interrogatoire pendant la détention, les conceptions de l'équité entre les sexes devenant floues. Les agissements du soldat Lynndie England et d'autres membres de l'armée (hommes et femmes) dans la prison d'Abou Ghraib en 2003-2004, largement diffusés, illustrent bien ce phénomène³². Eisenstein décrit les sévices infligés aux prisonniers à Abou Ghraib comme un épisode de perversité sexiste et de chaos³³, tandis que Whitworth les considère comme un cas où l'idée de l'égalité hommes-femmes a été adoptée par les mauvaises personnes. Whitworth affirme que de nombreux militaires, davantage que les autres acteurs internationaux, peuvent aisément considérer le genre comme le fondement des rapports de force et, dans le cas des soldats ayant conduit les interrogatoires à Abou Ghraib, choisissent de se servir de cela pour violer et humilier leurs prisonniers. Selon elle,

« ... ceux qui ont planifié les techniques de torture et d'humiliation sexuelles à l'encontre des prisonniers considèrent que les présupposés sur ce qui constitue un comportement masculin approprié peuvent varier selon l'époque et l'endroit, et que nous pouvons découvrir (et dans leur cas, manipuler) les attentes profondément ancrées associées à la masculinité. Ceux qui menaient les interrogatoires s'en prenaient systématiquement au concept du comportement masculin approprié : en étalant du faux sang menstruel sur le visage des prisonniers, en les forçant à se masturber ou à simuler et/ou avoir des rapports sexuels oraux et anaux entre eux, à se dévêtir en présence des autres prisonniers, à se toucher mutuellement, à toucher des femmes et à être photographiés dans ces positions, et

_

²⁸ III^e Convention de Genève, art. 25, 29, 97 et 108.

²⁹ *Ibid.*, art. 49.

³⁰ *Ibid.*, art. 88.

³¹ Voir la IV^e Convention de Genève, art. 97, qui dispose qu'une femme internée ne pourra être fouillée que par une femme.

³² Voir en général Major General Antonio M. Taguba, *Article 15-6 Investigation of the 800th Military Police Brigade*, 2004; Scott Higham et Joe Stephens, 'New Details of Prison Abuse Emerge: Abu Ghraib Detainees' Statements Describe Sexual Humiliation and Savage Beatings', dans *The Washington Post*, 21 mai 2004; Linda Burnham, 'Sexual Domination in Uniform: An American Value', dans *War Times*, www.war-times.org, 19 mai 2004.

³³ Zillah Eisenstein, 'Sexual Humiliation, Gender Confusion and the Horrors at Abu Ghraib', dans Zillah Eisenstein, *Sexual Decoys: Gender, Race and War in Imperial Democracy*, Zed Books Ltd, New York, 2007, pp. 37, 41.

dans d'autres. Il s'agit évidemment d'une conception raciste et hétérosexiste de la masculinité, mais qui 'comprend' le genre »³⁴.

Si l'on garde cela à l'esprit, un certain nombre de dispositions portant sur le traitement digne des hommes et femmes prisonniers de guerre pourraient être examinées dans une optique d'équité entre les sexes et en tenant compte de l'intention de leurs rédacteurs. On peut prendre comme exemple la réglementation - ou l'absence de réglementation - de la fouille des combattants détenus. L'idée que des membres masculins de l'armée (ou de la population civile) fouillés par des femmes puissent se sentir humiliés n'a peut-être pas été suffisamment prise en compte à la fin de années 1940. Il ne fait cependant aucun doute que les principes humanitaires énoncés dans l'ensemble des normes juridiques sur le traitement des prisonniers de guerre exigent fondamentalement le respect de la personne et de l'honneur de ces derniers³⁵ – interdisant manifestement l'humiliation fondée sur le sexe.

Difficultés pratiques

Il va de soi qu'il faut trouver un équilibre entre ce qui précède et les réalités du processus de capture, ainsi que la difficulté pratique potentielle de disposer de personnel militaire du sexe adéquat (en particulier des femmes) pour procéder aux fouilles³⁶. Une série de problèmes pratiques ont également été identifiés dans la mise en œuvre des normes juridiques stipulant que les femmes doivent disposer de locaux appropriés distincts de ceux des hommes, étant donné que les femmes constituent fréquemment la minorité des détenus³⁷. Le droit international humanitaire s'efforce en permanence de concilier méticuleusement les réalités pratiques du conflit armé et le principe d'humanité. Il peut cependant s'avérer utile d'analyser et de réfléchir plus intensément au but des dispositions juridiques pertinentes et à leur relation avec les réalités pratiques sur le terrain. Ainsi, les dispositions sur le traitement des prisonniers de guerre pourraient être examinées sous l'angle de la parité entre les sexes.

Les femmes auteurs de crimes

Autre domaine important dans la discussion sur le genre et le DIH : le développement d'une compréhension plus nuancée des attitudes sociales envers les femmes et les filles qui font éclater le stéréotype en la matière et commettent des crimes pendant un conflit armé.

Ces sujets sont examinés plus en détail dans l'article de Nicole Hogg sur le rôle des femmes dans le génocide de 1994 au Rwanda³⁸. L'auteur s'y penche sur les raisons complexes pour lesquelles une série de femmes (qu'il s'agisse de femmes « ordinaires » ou dans des positions dirigeantes) ont participé de manière active aux atrocités, et sur les points de vue et moyens de défense qui sont apparus lorsqu'elles ont été poursuivies. Elle relève que dans de nombreux cas, il a été considéré impossible que des femmes (bonnes par nature) commettent de tels actes et elles ont donc été traitées « pas comme des hommes, pas comme des femmes, mais comme autre chose, comme des monstres » ³⁹.

³⁶ Pour une discussion plus approfondie voir H. Durham, 'International Humanitarian Law and the Protection of Women', dans Durham et Gurd (directrices de publication), *op. cit.*, note 14, p. 101.

9

³⁴ Traduction CICR. S. Whitworth, *op. cit.*, note 6, p. 124 (références omises).

³⁵ III^e Convention de Genève, art. 14.

³⁷ C. Lindsey, 'The Impact of Armed Conflict on Women', dans Durham et Gurd, *ibid.*, p. 29.

³⁸ Nicole Hogg, 'Women's participation in the Rwandan genocide: mothers or monsters?', dans *International Review of the Red Cross*, Vol. 92, N° 877, pp. 69-102. Pour des informations plus détaillées sur la participation des femmes au génocide, voir African Rights, *Not So Innocent: When Women Become Killers*, 1995.

³⁹ Traduction CICR. Voir N. Hogg, note 38 ci-dessus.

Cette tendance à cataloguer de manière radicale les femmes auteurs (et auteurs présumés) de crimes se reflète en particulier dans le cas de Pauline Nyiramasuhuko. L'ancienne Ministre rwandaise de la famille et de la promotion féminine est actuellement accusée devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda⁴⁰ (TPIR) d'être pénalement responsable de génocide et de viol en tant que crime contre l'humanité, commis durant le conflit rwandais par des extrémistes hutu contre des modérés tutsi et hutu⁴¹. Un enchevêtrement d'idées et de contradictions traditionnelles, qui a pris au dépourvu de nombreux observateurs, entoure le personnage de Mme Nyiramasuhuko. Durant le conflit, Mme Nyiramasuhuko, vêtue d'un treillis militaire, aurait lancé à des Interahamwe hutu armés qui s'apprêtaient à massacrer un groupe de femmes tutsi : « Pourquoi ne les violez-vous pas avant de les tuer ? »⁴². Peut-être elle-même Tutsi de naissance⁴³, Nyiramasuhuko est jugée pour ces actes en même temps que son fils, un membre de l'Interahamwe hutu également accusé de génocide et de viol.

Sperling note que, pendant le procès, la presse et les sympathisants de Nyiramasuhuko ont fait une fixation sur son genre, en particulier sur sa féminité et sur sa condition de mère⁴⁴. Miller s'interroge sur les implications possibles de cette préoccupation sur l'issue du procès :

« L'idée de déclarer une femme ... coupable de telles atrocités commises sur des personnes du même sexe qu'elle peut s'avérer trop critiquable pour le tribunal D'un autre côté, l'indignation devant la découverte qu'une femme ait pu commettre de telles atrocités peut affaiblir la défense de Pauline. Elle pourrait être déclarée coupable en raison de sa classification comme femme, plutôt que comme criminelle de guerre »⁴⁵.

Cette affirmation démontre clairement que le fait de considérer, condamner ou justifier des atrocités à travers le prisme de stéréotypes hommes-femmes est non seulement inutile à une analyse, mais diminue également notre humanité. Sperling conclut que les schémas sociaux et culturels selon lesquels les femmes sont, de manière innée, bonnes, innocentes et incapables de commettre des atrocités sont eux-mêmes déshumanisants⁴⁶. Un point de vue sur l'application du DIH tenant compte de l'équité entre les sexes peut permettre de mettre fin à ces mythes, en adoptant une compréhension plus dynamique des situations différentes des intervenants dans des contextes divers. Nyiramasuhuko devrait être reconnue non seulement comme une femme agissant au sein d'une certaine structure de pouvoir, mais comme un être humain. C'est ce fait, plutôt que sa féminité - ou l'absence de celle-ci - qui constitue le caractère monstrueux de ses actes présumés.

Dans ce contexte, il importe de relever que le DIH stipule clairement que les personnes accusées de crimes de guerre doivent être jugées en bénéficiant « de garanties de

⁴⁰ Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994, créé par le Conseil de sécurité agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, doc. Nations Unies S/Res/955 (1994).

⁴¹ TPIR, *Le Procureur c/ Nyiramasuhuko*, Affaire N° ICTR 97-21-I, acte d'accusation amendé, 3 janvier 2001, en particulier point 6. Le procès conjoint de Nyiramasuhuko et de cinq co-accusés s'est terminé le 30 avril 2009. Le 29 novembre 2009, le jugement n'avait pas encore été rendu.

⁴² Peter Landesman, 'The Minister for Rape', dans *The Age*, Good Weekend (Magazine), 30 novembre 2002, p. 28.

⁴³ *Ibid.*, p. 30.

⁴⁴ Carrie Sperling, 'Mother of atrocities: Pauline Nyiramasuhuko's role in the Rwandan genocide', dans *Fordham Urban Law Journal*, Vol. 33, N° 1, 2006, p. 637.

⁴⁵ Traduction CICR. Alexandra A. Miller, 'From the International Criminal Tribunal for Rwanda to the International Criminal Court: Expanding the Definition of Genocide to Include Rape', dans *Pennsylvania State Law Review*, Vol. 108, 2003, p. 372.

⁴⁶ C. Sperling, op. cit., note 44.

procédure et de libre défense »47. De la même manière, l'article 20.1 du Statut du TPIR stipule que «[t]ous sont égaux devant le Tribunal international pour le Rwanda». Ces dispositions visent à faire respecter des normes justes et égales pour tous et à garantir que dans de telles procédures, une femme ne soit punie ni plus ni moins sévèrement qu'un homme accusé de crimes semblables.

Les femmes dans un rôle de combattantes

Même lorsque les femmes ne sont pas accusées d'avoir commis des atrocités, mais sont engagées dans l'armée, des polémiques éclatent autour du rôle que celles-ci doivent ou peuvent jouer pendant la guerre. Dans le cours intitulé « Women, War and Peacebuilding » (Les femmes, la guerre et la consolidation de la paix), donné à la faculté de droit de l'université de Melbourne, les débats les plus enflammés tournent régulièrement autour de questions liées aux femmes en tant que combattantes. L'une des lectures recommandées est un article écrit par une juriste de l'armée australienne⁴⁸. Elle y décrit sa tristesse d'avoir laissé ses jeunes enfants à la maison lorsqu'elle a été mobilisée et raconte ensuite une expérience précise vécue en patrouille à Bagdad, quand un enfant a levé un bâton et l'a brandi en direction de son véhicule. Elle s'est rendu compte que, s'il le fallait, elle tuerait un enfant. Elle se demande:

« Est-ce que j'étais fière d'avoir découvert cela ? Cette nouvelle connaissance m'a-t-elle fait plaisir? Non. Mais elle m'a donné une certaine confiance en me montrant que je serais capable de faire mon travail s'il le fallait ... »⁴⁹.

Certains étudiants considèrent souvent cette déclaration comme choquante, tandis que d'autres estiment qu'elle est un élément important de la discussion sur l'égalité. Cette conception déconcertante et triste du rôle que les femmes devraient avoir le droit de jouer pendant les conflits armés se reflète souvent dans la société. Les forces de défenses australiennes (ADF) expriment depuis longtemps leur souhait d'engager dans leurs effectifs de 50 000 soldats davantage de femmes que les 13,4 % actuels et sont en train de chercher les raisons de la faible représentation de ces dernières dans l'armée. Les officiers supérieurs des ADF soutiennent que la réticence des femmes à rejoindre leurs troupes n'est pas due au fait qu'elles sont exclues du combat « au corps à corps » 50. La plupart des commentaires publiés sur cette question semblent argumenter principalement que les femmes ne sont pas capables de se battre et insister sur les enjeux sociaux créés lorsque des femmes sont tuées ou blessées au combat⁵¹. Des auteurs tels que Peach affirment cependant que les discussions sur la participation des femmes au combat se fondent sur des principes idéologiques plus fondamentaux, comme l'« éthique de la sollicitude », qui sont rarement mentionnés dans les débats plus larges sur le sujet. Elle déclare :

« L'éthique de la sollicitude est entachée de présupposés idéologiques selon lesquels les femmes sont différentes des hommes, privilégiant davantage la paix et la non-violence, et

⁴⁷ I^e Convention de Genève, art. 49 ; II^e Convention de Genève, art. 50 ; III^e Convention de Genève, art. 129 ; IV^e Convention de Genève, art. 146.

⁴⁸ Penny Cumming, 'Combat Operations in Iraq: An Australian Soldier's Perspective', dans Durham et Gurd (directrices de publication), op. cit., note 14, p. 17.

Traduction CICR. Ibid.

⁵⁰ Brendan Nicholson, 'Women reluctant to join military', dans *The Age*, 20 novembre 2009.

⁵¹ Andrew Bolt, 'Up front on women', dans *The Herald Sun*, 4 avril 2007.

qu'elles ne devraient donc pas prendre part aux activités immorales d'une institution essentiellement sexiste et patriarcale, qui vise à détruire la vie plutôt qu'à la préserver »⁵².

De telles affirmations démontrent que les enjeux sociaux ne portent pas tant sur le fait que les femmes ne sont pas « assez bonnes » pour se battre (au sens physique/biologique), mais plutôt sur le fait qu'elles sont « trop bonnes » (au sens moral/éthique) pour être exposées aux horreurs de la guerre. En d'autres termes, le non-dit du débat porte non pas sur l'idée déplaisante que des femmes soient tuées, mais sur le fait - que de nombreuses sociétés refusent d'admettre - que des femmes tuent.

La réintégration des femmes combattantes après le conflit

La pression sociale exercée sur les femmes combattantes ne s'estompe pas à la fin des combats ; dans de nombreux cas, elle s'intensifie. Une série d'auteurs ont étudié des cas de femmes soldats retournées dans leur communauté qui avaient du mal à s'y réintégrer, en raison de l'écart entre leur attitude en tant qu'ex-combattantes et les attentes et idées, fondées sur la distinction entre les sexes, de la société après la guerre. Selon l'étude d'Elise Fredrikke Barth sur les femmes soldats en Afrique, beaucoup d'anciennes combattantes se trouvent privées de relations sociales dans leur ancienne communauté pour de nombreuses raisons : parce qu'elles sont peu enclines à se conformer aux rôles traditionnels attribués à chaque sexe, parce qu'elles ont coupé les liens avec leur famille pour prendre part aux combats, parce que leur mariage avec un autre ex-combattant a cassé après la guerre, parce qu'elles n'ont pas d'enfant ou parce qu'elles sont revenues du conflit avec un handicap qui les rend moins attirantes en tant qu'épouses⁵³. Les femmes vivant dans les communautés rurales des pays en développement, en particulier, se sont souvent engagées dans les forces armées pour échapper à l'extrême pauvreté et il est fréquent qu'elles refusent de retourner dans leur famille après le conflit. Si cette étude, et d'autres études similaires, ont constaté que la réintégration était souvent plus aisée pour les vainqueurs, les anciennes combattantes sont également écartées de la sphère politique et privées d'une représentation égale dans les gouvernements post-conflit pour la mise en place desquels elles se sont battues⁵⁴. Barth explique :

« Les anciennes combattantes sont en proie à une énorme tension dans leur vie, car l'image qu'on a d'elles se situe entre l'héroïne et la femme impure. La vie qu'elles ont menée ne correspond pas aux règles de vie de femmes respectables, et c'est dans ce contexte qu'elles doivent négocier leur identité » ⁵⁵.

Les filles soldats

Les problèmes abordés ci-dessus à propos des femmes combattantes sont encore plus sérieux en ce qui concerne les filles soldats. Le peu d'études publiées sur cette question indiquent que le rôle des jeunes filles soldats pendant et après un conflit est extrêmement complexe et souvent négligé par la communauté internationale⁵⁶. En outre, des inquiétudes ont été

⁵² Traduction CICR. Lucinda Peach, 'Women at War: The Ethics of Women in Combat', dans *Hamline Journal of Public Law and Policy*, Vol. 15, p. 199.

⁵³ E. F. Barth, *op. cit.*, note 26.

⁵⁴ *Ibid.*; voir également A. Veale, *op. cit.*, note 26.

⁵⁵ Traduction CICR. E. F. Barth, *op. cit.*, note 26.

Myriam Denov, Girls in Fighting Forces: Moving Beyond Victimhood, Child Rights Information Network, 2007; Save the Children, Forgotten Casualties of War: Girls in Armed Conflict, 2005, disponible sur http://www.harare.unesco.org/women/2698 GAAF% 20report.pdf (dernière consultation le 28 novembre 2009); Vivi Stavrou, Breaking the Silence: Girls Forcibly Involved During Armed Conflict in Angola, Christian Children's Fund et Canadian International Development Agency, Richmond, Virginia et Ottawa, 2005; Susan

exprimées quant au fait que le genre d'expériences vécues spécifiquement par les filles soldats, telles que l'exploitation sexuelle sous la forme de mariage forcé, de procréation forcée et d'esclavage domestique, n'est pas expressément couvert par l'interdiction d'engager des enfants de moins 15 ans pour prendre part directement aux hostilités stipulée par le Protocole additionnel I ⁵⁷, ni par le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant⁵⁸. En 2003, la Coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats et l'UNICEF ont publié un Guide du Protocole facultatif, qui plaide en faveur d'une interprétation large de l'article premier incluant tous les rôles qui sont dévolus aux filles soldats pendant les conflits⁵⁹. Il faut également considérer l'application d'autres cadres, par exemple de la protection accordée aux enfants par le droit relatif aux droits de l'homme et le droit national, qui pourrait être utilisée en combinaison avec le DIH pour renforcer la protection des jeunes femmes prises dans un conflit. L'affaire actuellement en cours devant la Cour pénale internationale concernant l'utilisation présumée d'enfants soldats par Thomas Lubanga⁶⁰ va créer un précédent dans ce domaine et sera l'occasion d'une réflexion plus approfondie sur ce que vivent en particulier les filles soldats et sur les normes juridiques qui régissent de telles situations.

Le présent chapitre a porté sur les femmes en tant que combattantes, le cadre juridique applicable, les attitudes sociales envers les femmes ayant participé activement au conflit, ainsi que sur la situation de celles-ci après le conflit. Il s'est efforcé de dévoiler une série de présupposés quant aux rôles respectifs des hommes et des femmes par rapport aux différentes expériences de vie des femmes et de décrire les dangers découlant du principe selon lequel les femmes forment un groupe homogène et se limitent à subir la guerre en tant que victimes. Dans de nombreux cas, les questions soulevées vont bien au-delà de ce qui peut être abordé directement par le DIH. Elles devraient plutôt être prises en compte dans le cadre de l'élaboration de politiques et de programmes de réintégration. Les défis auxquels sont confrontées les femmes combattantes et ex-combattantes nous amènent cependant à rappeler que le DIH ne s'applique pas dans l'abstrait lorsqu'on est face à des dichotomies entre les genres. Pour les femmes elles-mêmes, le fait de contester les rôles hommes-femmes imposés est inextricablement lié au conflit, mais s'avère parfois plus difficile lorsque la guerre est terminée.

Non-discrimination

En tant que cadre juridique normatif, le DIH réitère constamment qu'une protection doit être accordée, comme indiqué plus haut, « sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur le sexe » 61. Que ce soit durant la prise en charge, la détention ou l'interrogatoire des prisonniers de guerre, l'humiliation d'hommes ou de femmes fondée sur leur sexe est interdite de manière générale et expresse par les Conventions et leurs Protocoles. L'article 14 de la

McKay et Dyan Mazurana, Où sont les filles ?La vie des filles enrôlées dans les forces et groupes armés pendant et après un conflit : les cas du nord de l'Ouganda, de la Sierra Leone et du Mozambique, Droits et Démocratie, Montréal, 2004.

13

⁵⁷ Protocle additionnel I, art. 77.2.

⁵⁸ Voir le Protocole facultatif I à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, entré en vigueur le 12 février 2002, article premier : « Les États Parties prennent toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les membres de leurs forces armées qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités ».

⁵⁹ UNICEF et Coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats, *Guide du Protocole facultatif concernant la participation d'enfants aux conflits armés*, 2003, disponible sur http://www.unicef.org/french/emerg/files/optional protocol fr.pdf (dernière consultation le 23 novembre 2009). ⁶⁰ CPI, *Le procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*, affaire N° ICC-01/04-01/06, décision sur la confirmation des charges, 29 janvier 2007.

⁶¹ *Op. cit.*, note 27.

III^e Convention de Genève déclare très clairement que « [1]es prisonniers de guerre ont droit en toutes circonstances au respect de leur personne et de leur honneur ». Dans le même esprit, la poursuite des personnes accusées de crimes de guerre, quels que soient leur sexe et la mentalité prévalant dans la société par rapport à leurs crimes, doit être menée en garantissant un procès et une défense appropriés. Pour protéger les femmes accusées de crimes de guerre contre une éventuelle condamnation plus sévère découlant de la conception sexiste du comportement attendu d'une femme, l'article 88 de la III^e Convention de Genève dispose :

« En aucun cas, les prisonnières de guerre ne pourront être condamnées à une peine plus sévère ou, pendant qu'elles subissent leur peine, traitées plus sévèrement qu'un homme membre des forces armées de la Puissance détentrice, puni pour une infraction analogue ».

Le principe juridique fondamental de non-discrimination a donc un rôle important à jouer dans les situations où les femmes « bousculent » les normes sexistes supposées et prennent une part active au conflit armé.

Un point de vue sensible à l'équité entre les sexes sur la violence sexuelle et le conflit armé

Malheureusement, de nombreuses femmes dans le monde continuent d'être régulièrement confrontées à la violence sexuelle en période de conflit armé. Après des années de silence à cet égard, ces dernières décennies ont vu augmenter le militantisme, la recherche et les publications tournant autour d'exemples terribles et accablants de viol, d'esclavage sexuel, de prostitution forcée, de fécondation forcée, d'interruption de grossesse forcée, de stérilisation forcée, de mutilation sexuelle, d'humiliation sexuelle et de nombreux autres actes illégaux commis pendant des conflits armés⁶². Grâce à l'accent mis sur ces crimes odieux et à l'attention qui leur est accordée, le viol et une série de crimes sexuels commis pendant un conflit armé ont été reconnus juridiquement de manière claire comme constituant des crimes de guerre, des génocides ou des crimes contre l'humanité⁶³.

Les crimes s'accompagnant de violence sexuelle selon le DIH

Actuellement, le débat porte moins sur la capacité et la nécessité de poursuivre des crimes s'accompagnant de violence sexuelle que sur une analyse procédurale et technique. Les questions soulevées concernent notamment la définition concrète du crime de viol en droit

⁶² Voir les références à la note 13 et Kelly Dawn Askin, 'Sexual Violence in Decisions and Indictments of the Yugoslav and Rwandan Tribunals: Current status', dans American Journal of International Law, Vol. 93, 1999, p. 97; Karen Engle, 'Feminism and its Discontents: Criminalising Wartime Rape in Bosnia and Herzegovina', dans American Journal of International Law, Vol. 99, 2005, p. 778; Anne-Marie de Brouwer, Supranational Criminal Prosecution of Sexual Violence: The ICC and the Practice of the ICTY and the ICTR, Intersentia, 2005; Mark Ellis, 'Breaking the Silence: Rape as an International Crime', dans Case Western Reserve Journal of International Law, Vol. 38, N° 2, 2006/2007, p. 255.

⁶³ Voir TPIR, Le Procureur c/ Akayesu, affaire N° ICTR-96-4-T, jugement, 2 septembre 1998, para. 599; TPIY, Le Procureur c/ Delali• et consorts (ce cas est maintenant désigné Procureur c/ Muci• et al), affaire N° IT-96-21-T, jugement, 16 novembre 1998, para. 478-479; TPIY, Le Procureur c/Furundžija, affaire N° IT-95-17/1-T, jugement, 10 décembre 1998, para. 172 ; TPIY, Le Procureur c/ Kunarac et consorts, affaire N° IT-96-23 et 23/1-T, jugement, 22 février 2001, para. 460, confirmé dans Le Procureur c/ Kunarac et consorts, affaire N° IT-96-23 et 23/1-A, arrêt sur appel, 12 juin 2002, para. 127-8; TPIY, Le Procureur c/ Krsti*, affaire N° IT-98-33-T, jugement, 2 août 2001, para. 513; TPIR, Le Procureur c/ Semanza, affaire N° ICTR-97-20-T, jugement et sentence, 15 mai 2003, para. 344-346; TPIR, Le Procureur c/ Gacumbitsi, affaire N° ICTR-2001-64-A, arrêt sur appel, 7 juillet 2006, para. 153-155.

international, ainsi que la valeur du consentement dans des situations de conflit armé⁶⁴. Des discussions ont eu lieu à propos de la large définition théorique du viol adoptée dans l'affaire Akayesu du TPIR, par opposition à la définition plus mécanique proposée dans le jugement Kunarac du TPIY⁶⁵. Il demeure néanmoins important de garantir en permanence que les victimes de violence sexuelle et de viol dans les confits armés puissent avoir accès à la justice. De plus, une pression rigoureuse doit toujours être exercée afin de garantir que ces crimes soient poursuivis.

Comme indiqué plus haut, le DIH a également évolué dans sa manière de présenter les crimes sexuels. Le libellé de l'article 27 de la IV^e Convention de Genève de 1949 :

« Les femmes seront spécialement protégées contre toute atteinte à leur honneur, et notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à leur pudeur ».

a été mis à jour dans les traités de 1977, le Protocole additionnel II stipulant que les actes suivants contre les personnes doivent demeurer prohibés en tout temps et en tout lieu :

« ... les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur » (art. 4.2.e).

Ces crimes ont en outre été codifiés dans le Statut de la CPI, qui proscrit les actes suivants comme étant des crimes contre l'humanité et/ou des crimes de guerre : « ... viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée et toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable » ⁶⁶.

Il est essentiel que la prévention et la réparation des crimes sexuels commis pendant un conflit armé demeurent une priorité majeure dans l'élaboration et l'application des règles de DIH, au niveau tant local qu'international. En étudiant le DIH sous l'angle de l'équité entre les sexes, le présent article tient compte des énormes souffrances et du grand courage des femmes victimes de vastes campagnes de violence sexuelle dans de nombreuses situations de conflit, et relève la nécessité de continuer à mettre en place des politiques et des lois qui traitent de cette question. Les auteurs soutiennent également que la communauté internationale et les personnes qui participent au travail humanitaire doivent admettre que les hommes sont aussi victimes de violence sexuelle en temps de guerre et que, à ce titre, ils ont droit à une reconnaissance et une protection égales.

Violence sexuelle à l'encontre des hommes

De même qu'il a fallu de nombreuses années pour que le viol soit reconnu comme un crime de guerre, certains auteurs affirment que le problème de la violence sexuelle à l'encontre des

⁶⁴ Pour une analyse de la valeur du consentement dans le cadre du crime de viol dans des situations de conflit armé, voir A.-M. de Brouwer, *op. cit.*, note 62, pp. 103-136; Adrienne Kalosieh, 'Consent to genocide?: The ICTY's improper use of the consent paradigm to prosecute genocidal rape in Fo•a', dans *Women's Rights Law Reporter*, Vol. 24, 2003, p. 121; Wolfgang Schomburg et Ines Peterson, 'Genuine Consent to Sexual Violence Under International Criminal Law', dans *American Journal of International Law*, Vol. 101, 2007, p. 121.

⁶⁵ Pour un examen des différentes difinitions du viol données par les tribunaux, voir Kristen Boon, 'Rape and Forced Pregnancy Under the ICC Statute: Human Dignity, Autonomy and Consent', dans *Columbia Human Rights Law Review*, Vol. 32, 2001, pp. 667-673, 674-675; A.-M. de Brouwer, *op. cit.*, note 62, pp. 103-136; Catharine A. MacKinnon, 'Defining Rape Internationally: A Comment on *Akayesu*', dans Catharine A. MacKinnon, *Are Women Human? And Other International Dialogues*, 2006, p. 237; W. Schomburg et I. Peterson, *op. cit.*, note 64, en particulier pp. 132-138; Alison Cole, '*Prosecutor v. Gacumbitsi*: The New Definition for Prosecuting Rape under International Law', dans *International Criminal Law Review*, Vol. 8, N° 1-2, 2008, pp. 55-85.

⁶⁶ Statut de la CPI, art. 7.1.g), 8.2.b) xxii), 8.2.e).vi).

hommes n'a pas encore reçu l'attention qu'il méritait⁶⁷. Des sources indiquent que les hommes ont été fréquemment confrontés, au fil du temps et dans différentes régions du monde, à la violence sexuelle dans de nombreuses situations de conflit⁶⁸. Ces violences comprennent des agressions visant à provoquer un traumatisme physique et psychologique chez la victime et son entourage, ainsi que des actes destinés à diminuer ou anéantir la capacité reproductrice de la victime. À l'instar des abus sexuels sur les détenus de la prison d'Abou Ghraib mentionnés plus haut, la violence sexuelle est utilisée contre les hommes, pendant les conflits armés, comme une stratégie délibérée pour reléguer la victime au bas d'une structure de pouvoir fondée sur des stéréotypes sexistes, afin de l'avilir, l'humilier et l'affaiblir. Une série d'auteurs considèrent que la victime de sexe masculin d'une agression sexuelle est « féminisée » par l'auteur de cette agression, forcée à occuper la place de la femme soumise et inférieure selon les stéréotypes⁶⁹.

De tels crimes sont peu souvent dénoncés et poursuivis relativement rarement. Les auteurs avancent de nombreuses raisons pour expliquer le silence entourant les agressions sexuelles contre les hommes, notamment le fait que les professionnels se trouvant sur le terrain ne les décèlent pas et les identifient de manière erronée, le vocabulaire et la compréhension par rapport à ces actes font défaut, parallèlement à la gène et la peur des victimes⁷⁰, et les mécanismes juridiques et administratifs sont inadéquats et intolérants⁷¹. Carpenter observe par ailleurs que les services psycho-sociaux destinés aux hommes ayant survécu à la violence sexuelle sont pratiquement inexistants presque partout dans le monde⁷². Les agressions sexuelles contre les hommes peuvent être occultées par les victimes ou ignorées par les autorités en raison de la réprobation sociale liée aux crimes sexuels en général, et au viol des hommes, à l'homosexualité et à la masculinité en particulier. Dans certains cas, il se trouve que les actes sexuels entre hommes sont pénalisés dans le pays d'origine de la victime, ce qui la dissuade de signaler un viol car elle craint d'être poursuivie,

-

⁶⁷ Dustin A. Lewis, 'Unrecognized Victims: Sexual violence against men in conflict settings under international law', dans *Wisconsin International Law Journal*, Vol. 27, 2009, p. 1; Lara Stemple, 'Male Rape And Human Rights', dans *Hastings Law Journal*, Vol. 60, 2009, p. 605; Sandesh Sivakumaran, 'Sexual Violence Against Men in Armed Conflict', dans *European Journal of International Law*, Vol. 18, 2007, p. 253; Augusta Del Zotto et Adam Jones, 'Male-on-male sexual violence in wartime: human rights' last taboo?', article présenté au congrès annuel de l'*International Studies Association*, Nouvelle-Orléans, 23-27 mars 2002.

⁶⁸ Voir par exemple: Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), requête de la République de Bosnie-Herzégovine, para. 44D(c), (h), 62; audience publique concernant la Bosnie-Herzégovine (CR 2006/06), p. 51, qui expose les allégations d'abus sexuels sur des Musulmans bosniaques par les forces yougoslaves durant la guerre de Bosnie; S. Sivakumaran, *op. cit.*, note 67, pp. 257-260, où l'auteur expose un bref historique des actes de violence sexuelle contre les hommes dans les conflits armés, de la Perse ancienne à l'actuelle République démocratique du Congo; Eric Stener Carlson, 'The Hidden Prevalence of Male Sexual Assault During War: Observations on Blunt Trauma to the Male Genitals', dans *British Journal of Criminology*, Vol. 46, 2006, p. 16; Pauline Oosterhoff et al., 'Sexual Torture of Men in Croatia and Other Conflict Situations: An Open Secret', dans *Reproductive Health Matters*, Vol. 12, 2004, pp. 68-77; Michael Peel, 'Men as perpetrators and victims', dans Michael Peel (directeur de publication), *Rape as a Method of Torture*, Medical Foundation for the Care of Victims of Torture, London (2004); Michael Peel, A. Mahatani, G. Hinshelwood et D. Forrest, 'The sexual abuse of men in detention in Sri Lanka', dans *The Lancet*, Vol. 355, N° 9220, 2000, p. 2069.

⁶⁹ Voir par exemple S. Sivakumaran, op. cit., note 67, p. 260; Z. Eisenstein, op. cit., note 33.

Voir 'Congo's male rape victims speak out', Agence France-Presse, 30 avril 2009, disponible sur http://www.clipsyndicate.com/video/play/928991/congo_s_male_rape_victims_speak_out (dernière consultation le 23 novembre 2009), reportage dans lequel un homme victime de violence sexuelle déclare : « Au début j'avais vraiment honte, car je n'avais jamais entendu parler d'un homme victime de violence sexuelle (traduction CICR).

⁷¹ D. A. Lewis, *op. cit.*, note 67, pp. 6-10; S. Sivakumaran, *op. cit.*, note 67, pp. 255-257.

⁷² R. Charli Carpenter, 'Recognizing Gender-Based Violence Against Civilian Men and Boys in Conflict Situations', dans *Security Dialogue*, Vol. 37, 2006, N° 1, pp. 83-103.

emprisonnée, et dans un certain nombre d'États, condamnée à mort⁷³. Tous ces éléments font que la violence sexuelle contre les hommes en temps de guerre est un crime en grande partie invisible, dont les auteurs demeurent impunis.

Absence d'une manière d'aborder la violence sexuelle tenant compte de l'égalité entre les sexes

Le problème est accentué, comme le signalent certains auteurs, par le fait que les instruments internationaux récents relatifs aux droits de l'homme qui traitent de la violence sexuelle ne favorisent pas toujours une démarche qui tienne compte de la neutralité ou de l'égalité entre les sexes⁷⁴. Certaines des résolutions du Conseil de sécurité mentionnées plus haut, par exemple, mettent principalement l'accent sur les atteintes contre les femmes et les filles, en ignorant les indications selon lesquelles les hommes et les garçons constituent une proportion non négligeable des victimes de violences sexuelles en temps de guerre⁷⁵. Stemple fait remarquer qu'aucun instrument international relatif aux droits de l'homme ne se concentre exclusivement sur la violence sexuelle à l'encontre des hommes et des garçons⁷⁶. D'une part, la reconnaissance des femmes et des filles en tant que victimes est une victoire pour les féministes et les victimes de sexe féminin, fondée sur le fait que, dans la plupart des cas, les cibles de la violence sexuelle en temps de guerre sont les femmes et les filles et parce que ces cas n'étaient pas non plus suffisamment reconnus. Cependant, l'optique de l'équité entre les sexes en DIH rejette l'utilisation du genre comme justification pour établir une distinction entre les catégories de victimes.

En fait, une optique de l'équité entre les sexes nous amène à prendre conscience que la protection des hommes et la protection des femmes dans les conflits armés ne sont pas des notions concurrentes qui s'excluent mutuellement. Si l'on rejette les stéréotypes et l'on reconnaît les nuances entre les sexes, la cause de l'une peut servir celle de l'autre. Stemple affirme que le seul moyen d'aborder pleinement la violence sexuelle contre les hommes et les femmes consiste à remettre en question les présupposés sexistes :

« Le viol des hommes pourra être combattu uniquement lorsque ceux-ci seront perçus comme davantage qu'une classe monolithique de criminels, et qu'il sera reconnu que les hommes et les garçons peuvent et doivent également constituer un groupe de personnes ayant le droit de faire valoir leurs droits. Le fait que les instruments relatifs aux droits de l'homme ne parviennent pas à tenir compte de ces droits encourage les règles régressives sur la masculinité, au lieu de remettre en cause le *status quo* nuisible. Il serait plus utile de comprendre la manière dont les règles régressives en matière d'égalité causent du tort aux hommes et aux femmes. Il est possible de tenir compte du genre et du sexe sans établir de

⁷³ D. A. Lewis, *op. cit.*, note 67, p. 9, qui cite Daniel Ottosson, Association Internationale des Lesbiennes, des Gays, des personnes Bisexuelles, Trans et Intersexuelles (ILGA), 'State-Sponsored Homophobia: A World Survey of Laws Prohibiting Same Sex Activity Between Consenting Adults', 2008, disponible sur http://www.ilga.org/statehomophobia/ILGA_State_Sponsored_Homophobia_2008.pdf, (dernière consultation le 23 novembre 2009), p. 4, qui rapporte que sept pays prévoient actuellement la peine de mort pour les actes sexuels entre hommes.

⁷⁴ L. Stemple, *op. cit.*, note 67; Pamela Scully, 'Vulnerable Women: A critical reflection on human rights discourse and sexual violence', dans *Emory International Law Review*, Vol. 23, 2009, p. 113.

⁷⁵ *Ibid.* Pour des exemples d'instruments relatifs aux droits de l'homme qui mettent l'accent sur la violence sexuelle contre les femmes, voir doc. Nations Unies S/Res/1325 (2000) sur les femmes, la paix et la sécurité, doc. Nations Unies S/Res/1820 (2008) sur les femmes, la paix et la sécurité, doc. Nations Unies S/Res/1888 (2009) sur les femmes, la paix et la sécurité, doc. Nations Unies S/Res/1899 (2009) sur les femmes, la paix et la sécurité, et doc. Nations Unies S/Res/1894 (2009) sur la protection des civils en période de conflit armé.

⁷⁶ L. Stemple, *op. cit.*, note 67, p. 618.

fausses distinctions qui mettent aux prises tous les hommes et toutes les femmes, les méchants et les demoiselles en détresse »⁷⁷.

Sivakumaran soutient qu'une reconnaissance meilleure et plus étendue des hommes en tant que victimes peut contribuer à la protection adéquate des femmes :

« L'attention accordée à la question [de la violence sexuelle contre les hommes] peut amener à l'adoption d'un point de vue plus nuancé sur le rôle des hommes et des femmes dans les conflits armés. Elle peut battre en brèche l'idée selon laquelle les femmes sont uniquement des victimes et les hommes uniquement des auteurs, et conduire à la négation du point de vue correspondant selon lequel les hommes victimes de violence sexuelle sont affaiblis et féminisés à la suite de cette violence. Le fait de se pencher sur cette question peut s'avérer une contribution inestimable à la lutte contre la violence sexuelle à l'encontre des femmes en période de conflit »⁷⁸.

Par conséquent, il est nécessaire d'accorder davantage d'attention à la violence sexuelle contre les hommes, ainsi que de la condamner, la signaler et la poursuivre plus efficacement. Les efforts dans ce sens font partie de la prévention et la réparation plus larges des crimes de violence sexuelle en général.

À cet effet, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires de l'ONU (OCHA) a publié en 2008 un aperçu des ouvrages et une analyse des lacunes dans la recherche sur la violence sexuelle à l'encontre des hommes⁷⁹. Il faut espérer que, en créant une liste de sujets à traiter, OCHA favorise des débats et des études plus approfondis dans ce domaine. De plus, quelques avancées subtiles s'effectuent dans la jurisprudence pénale internationale et dans les pratiques en matière d'accusation pour les agressions sexuelles contre les hommes. L'affaire du Procureur c/• eši• 80, jugée en 2004, dans laquelle Ranko • eši• était accusé d'avoir forcé deux frères, sous la menace d'une arme, à se faire mutuellement une fellation pendant leur détention au camp de Luka, en Bosnie, est particulièrement intéressante. • eši• a été accusé de viol en tant que crime contre l'humanité, pour lequel il a plaidé coupable et a été condamné. Alors que des cas précédents de fellation forcée – tels que les affaires du Procureur c/ Tadi•81 et du Procureur c/ Delali• et consorts⁸² (ce cas est maintenant désigné *Procureur c/ Muci• et* al) – ont été traités comme des actes ou traitements inhumains, le jugement • eši• interprète la fellation forcée comme tombant sous le coup de la définition du viol donnée par le tribunal⁸³ et reconnaît ce crime en tant que tel. Cette affaire démontre l'acceptation et la mise en œuvre progressives de notions plus étendues et tenant davantage compte des spécificités de chaque sexe que celles appliquées auparavant dans les procès pénaux internationaux, et de manière plus générale dans le cadre du DIH. Fondamentalement, et afin de traduire ces principes dans les faits, des procédures de signalement et de détection plus solides et respectueuses de la différence entre les sexes, ainsi que des services de soutien, sont nécessaires sur le terrain dans les situations de conflit.

Les formulations plus récentes et plus larges de l'interdiction de la violence sexuelle dans les traités, telles que celles contenues à l'article 4.2.(e) du Protocole additionnel II et

_

⁷⁷ Traduction CICR. Ibid., p. 634.

⁷⁸ Traduction CICR. S. Sivakumaran, *op. cit.*, note 67, p. 260.

⁷⁹ Bureau de la coordination des affaires humanitaires de l'ONU, réunion de recherche, 'Use of Sexual Violence in Armed Conflict: Identifying Gaps in Research to Inform More Effective Interventions, Discussion Paper 2: The Nature, Scope and Motivation for Sexual Violence Against Men and Boys in Armed Conflict', 26 juin 2008.

⁸⁰ Affaire TPIY N° IT-95-10/1, jugement, 11 mars 2004, para. 33, 52-53, 103.

⁸¹ Affaire TPIY N° IT-94-1, acte d'accusation modifié, chefs d'accusation 8-11.

 $^{^{82}}$ Affaire TPIY N° IT-96-21, acte d'accusation, chefs d'accusation 44 et 45.

Voir TPIY *Le Procureur c/ Kunarac et consorts*, affaire N° IT-96-23-T et IT-96-23/1, jugement, 22 février 2001, para. 437 : « la pénétration sexuelle, fût-elle légère ... (b) de la bouche de la victime par le pénis du violeur ... par l'emploi de la force, de la menace ou de la contrainte contre la victime ou une tierce personne ».

dans le Statut de la CPI, sont utiles en ce sens qu'elles ne se réfèrent pas de manière spécifique aux « femmes », mais parlent plutôt de questions de dignité humaine. Cet exemple montre que les points de vue sur l'application du DIH peuvent être remis en cause, en particulier en élaborant des politiques et des directives plutôt que des règles supplémentaires ou spécifiques de droit des traités. Le fait d'appliquer une optique d'équité entre les sexes au DIH peut être utile lorsqu'on s'efforce de renforcer la protection accordée aux femmes et aux hommes se trouvant en situation de vulnérabilité en période de conflit armé.

Conclusion

Une myriade d'autres questions traitées par le DIH mériteraient d'être examinées sous l'angle de l'équité entre les sexes. Par exemple, les obligations ancrées dans les Protocoles additionnels de 1977 concernant l'interdiction de la peine de mort envers « les mères d'enfants en bas âge dépendant d'elles » ⁸⁴ et « les mères d'enfants en bas âge » ⁸⁵ soulèvent une série de questions par rapport aux situations dans lesquelles les pères élèvent seuls de jeunes enfants. La question de savoir si de tels droits découlent exclusivement des capacités biologiques de la mère (comme l'allaitement) ou sont liés de manière plus large au bien-être des jeunes enfants mérite d'être examinée plus avant. La réunion d'experts suédois a d'ailleurs abordé des domaines tels que les méthodes et moyens de guerre, les missions d'enquête et les notions de « responsabilité de protéger » dans un cadre tenant compte des spécificités entre les sexes et a conclu qu'il convenait de se pencher davantage sur les principes et les éléments précis du DIH⁸⁶.

Si le présent article a porté uniquement sur deux questions distinctes mais liées (les femmes participant au combat et les hommes victimes de violences sexuelles), son but est de favoriser un débat plus global sur la relation entre le DIH et les présupposés liés aux sexes. Il a été démontré que beaucoup d'éléments devaient être revus et examinés dans les règles juridiques existantes, pour faire en sorte que le DIH demeure un système de protection extrêmement pertinent et pratique. L'examen du DIH sous l'angle de l'équité entre les sexes vise à mettre l'accent sur deux principes : premièrement, là où les femmes (et les hommes) prennent part à la guerre, leur situation doit être reconnue comme valable, plutôt qu'exclue du débat ou réduite à des stéréotypes ; deuxièmement, les règles de DIH s'appliquent à toutes les personnes qui prennent part à la guerre, au sens protecteur et réglementaire, quel que soit leur genre.

L'utilité d'appliquer un point de vue d'équité entre les sexes aux questions liées aux conflits a été reconnue par les tribunaux pénaux internationaux et la Cour pénale internationale, qui ont nommé des conseillers spéciaux pour la parité entre les sexes, ainsi que par les forces armées suédoises, qui ont créé la « Genderforce ». Partenariat de développement entre six organisations, notamment les forces armées suédoises et la police suédoise, « Genderforce » a été créée suite à la résolution 1325 du Conseil de sécurité et œuvre dans le domaine des opérations internationales de secours humanitaires et des missions de maintien de la paix après les conflits. Comme le déclare « Genderforce » :

« La garantie d'un point de vue sensible à l'équité entre les sexes qui soit bien intégré dans les activités quotidiennes exige des connaissances et une formation pour tous –

.

⁸⁴ Protocole additionnel I, art. 76.3.

⁸⁵ Protocole additionnel II, art. 6.4.

⁸⁶ Rapport d'experts, op. cit., note 1, p. 11.

hommes et femmes. Les obstacles invisibles et structurels, cachés derrière des points de vue et des traditions démodés, comptent parmi les problèmes principaux »⁸⁷.

Il est urgent de renforcer la protection des femmes en période de conflit armé. En outre, il faut continuer de développer la compréhension, au sein du droit, des crimes sexistes contre toutes les personnes et la jurisprudence correspondante. Un examen du DIH sous l'angle de l'équité entre les sexes permet de tenir compte des situations différentes des femmes et des hommes, afin de venir à bout des stéréotypes sur la manière dont les hommes et les femmes « devraient » se comporter, ainsi que de se pencher sur les effets complexes du conflit sur ces derniers. Cela fait progresser l'ensemble de la cause de l'équité hommesfemmes, en rejetant la vision des hommes et des femmes qui découle de présupposés dangereux et sexistes, et qui est souvent à l'origine de la discrimination, de la violence sexuelle et de la torture.

.

Traduction CICR. Genderforce Sweden, 'From words to action', p. 4, disponible sur http://www.genderforce.se/dokument/From words to action.pdf (dernière consultation le 29 novembre 2009).